

## Arrêt

n° 127 170 du 17 juillet 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 16 août 1980 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*En 1998, votre père vous surprend en plein ébats sexuels avec votre cousin. Votre père vous maltraite alors violemment. Il vous conduit ensuite chez des marabouts pour « soigner » votre homosexualité. Face à la réaction de votre père, vous décidez de lui faire croire que vous êtes hétérosexuel en entretenant une relation avec [A.M.]. Votre cousin avec qui vous entreteniez des rapports intimes se*

marie pour sa part en 2008. Votre père est alors convaincu que vous n'êtes pas homosexuel et que l'incident de 1998 n'était qu'une erreur de jeunesse.

A partir de 2008 vous entretenez une relation amoureuse avec [S.D.]. En 2010, [S.] se rend au Maroc pour y poursuivre ses études. Vous poursuivez votre relation malgré la distance.

Le 1er septembre 2012, alors que vous êtes en train de vous masturber devant votre ordinateur en parlant avec [S.D.] sur Skype, votre père fait irruption dans votre chambre et vous surprend. Votre père vous frappe alors violemment et vous menace de mort. Votre père se rend ensuite dans sa chambre pour prendre son pistolet. Vous profitez de son absence pour prendre la fuite. Vous vous rendez directement chez [E.M.N.]. Ce dernier vous conseille alors de quitter le pays. Vous quittez le Sénégal le 24 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 8 octobre 2012.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.**

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

**En effet, votre récit est émaillé d'invéraisemblances qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.**

Ainsi, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez été surpris en 1998 par votre père lorsque vous entreteniez un rapport intime avec votre cousin comme vous le prétendez. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal et au sein de votre famille, que vous entreteniez des rapports intimes avec votre cousin dans votre chambre, au sein de votre domicile familial, sans prendre la peine de fermer la porte à clé. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez que votre frère, votre oncle et vos parents étaient présents à la maison au même moment (audition, p.12). Vous expliquez ce comportement par le fait que tout le monde regardait un match de football et que vous n'avez pas pensé à fermer la porte à clé car ce n'est pas dans votre culture. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu par votre explication. Au vu du contexte fortement homophobe que vous décrivez et, par conséquent, des risques particulièrement importants que vous encouriez si vous étiez surpris sur le fait, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait preuve d'une telle imprudence.

Ensuite, vos propos concernant la manière dont vous avez été surpris le 1er septembre 2012 par votre père n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous masturbiez devant votre ordinateur avec votre partenaire en ligne sans prendre la peine de fermer la porte de votre chambre à clé alors que plusieurs membres de votre famille sont présents dans la maison au même moment (audition, p.9, 10, 11). Interrogé à ce propos, vous expliquez que vous pensiez que votre père se trouvait chez une autre femme ce jour-là. Cela n'était cependant qu'une simple supposition (audition, p.10). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous vous comportiez de la sorte au vu de la situation que vous décrivez au Sénégal pour les homosexuels. Un tel comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Ce comportement est encore moins crédible dans le chef d'une personne qui a déjà été prise sur le fait et qui a été violemment maltraité en raison de son orientation sexuelle, comme vous l'avez été.

De plus, il est invraisemblable que le chef de votre quartier envoie une lettre à vos parents en novembre 2012 pour dire que vous êtes homosexuel et que vous devez quitter le quartier alors que vous avez déjà quitté votre quartier depuis le 1er septembre 2012 (audition, p.5). Un tel constat, renforce la conviction

du Commissariat général que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont jamais existé dans la réalité.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

**Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte

de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet,  **votre permis de conduire**  permet uniquement d'établir partiellement votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine.

Concernant les **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal**, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Pour ce qui est de la **lettre de votre mère**, il convient d'abord de souligner son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Cela limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, l'auteur n'est pas formellement identifié, cette lettre peut donc avoir été rédigée par n'importe qui. Ensuite, ce témoignage ne contient aucun élément permettant d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Pour ce qui est des **deux convocations de police** que vous déposez, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Par ailleurs, vous ignorez également les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué (audition, p.5). Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de savoir si vous êtes convoqué pour les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la **lettre de Tapha Diop**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ensuite, le rédacteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses écrits du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant du poids supplémentaire. Rien ne garantit donc sa sincérité, sa fiabilité et son objectivité. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

En ce qui concerne la **lettre du délégué de quartier**, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiable. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Par ailleurs, comme nous l'avons relevé supra, le Commissariat général estime invraisemblable que le chef du quartier envoie cette lettre pour vous demander de quitter le quartier près de deux mois après que vous soyez parti.

La **carte de membre Alliage** ainsi que votre **candidature pour être membre actif d'Alliage** ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Ces documents peuvent, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle ».

Quant aux **photographies** que vous déposez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Pour ce qui est de l'**attestation de travail** et des **diplômes** que vous avez déposés, ils ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Concernant le **certificat médical**, il ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, s'il est vrai que ce certificat médical confirme que vous présentez des nombreuses cicatrices, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces blessures. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. Ce certificat médical n'est donc pas de nature à modifier les motifs énumérés ci-dessus.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, et 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle invoque par ailleurs que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1.1. La partie requérante a joint à sa requête un article intitulé « Sénégal : arrestation de cinq femmes homosexuelles » daté du 13 novembre 2013 et publié sur le site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com).

4.1.2. Par un courrier daté du 12 décembre 2013, qui peut être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier daté du 27 novembre 2013 rédigé par la mère du requérant et accompagné de la carte d'identité de cette dernière ainsi que l'enveloppe par laquelle ce courrier est parvenu au requérant.

4.1.3. Par un courrier daté du 18 avril 2014, qui peut être assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un article intitulé « Deux homosexuels prennent 6 mois ferme, l'épieur tancé par le Substitut du Procureur » daté du 1 février 2014 et publié sur le site internet [www.setal.net](http://www.setal.net), un article intitulé « Grand-Médine : Deux homosexuels pris en flagrant délit d'actes contre natures » daté du 30 janvier 2014 et publié sur le site internet [www.seral.net](http://www.seral.net) ainsi qu'un article intitulé Mourchid Iyane thiam parle des homosexuels : « Ce sont des gens maudits par Dieu » daté du 5 février 2014 et publié sur le site internet [www.leral.net](http://www.leral.net).

4.1.4. Le Conseil constate que les documents précités ont été produit conformément aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

4.2.1. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a déposé un « COI Focus » intitulé « Situation sécuritaire de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 23 avril 2014.

4.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a introduit cette nouvelle pièce au moyen d'une note complémentaire conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors de la prendre en compte.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit relatif aux faits de persécution relatés. En effet, bien qu'elle ne remette pas en cause l'orientation sexuelle du requérant, elle relève que le comportement du requérant qui, en 1998, a pris le risque de partager un rapport intime avec son cousin dans sa chambre, au sein du domicile familial et sans fermer la porte à clé, alors qu'il déclare par ailleurs que sa famille était présente dans la maison à ce moment-là, paraît invraisemblable au vu du contexte homophobe qu'il décrit. De la même manière et pour les mêmes raisons, elle considère invraisemblable la manière dont le requérant dit avoir été surpris par son père le 1<sup>er</sup> septembre 2012 alors qu'il se masturbait devant son ordinateur avec son partenaire « en ligne », dans sa chambre. De plus, elle estime qu'il est invraisemblable que le chef de quartier ait envoyé aux parents du requérant une lettre pour les informer de l'homosexualité de leur fils et du fait qu'il doit quitter le quartier alors qu'il l'a déjà quitté depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Elle indique par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations objectives dont elle dispose qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Quant aux documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de son analyse.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante souligne que l'homosexualité du requérant n'est pas remise en cause et estime que la seule pénalisation de l'homosexualité au Sénégal justifie la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant sans qu'il soit nécessaire de se poser la question de l'effectivité des poursuites ou de l'encouragement, par l'Etat sénégalais, d'une violence systématique à l'encontre des homosexuels. A titre subsidiaire, elle estime que les informations sur lesquelles s'est fondée la

partie défenderesse pour prendre la décision attaquée ne permettent pas de conclure que l'article 319 al. 3 du Code pénal ne serait plus appliqué et ne serait donc pas effectif. Pour le surplus, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise relative aux faits de persécution invoqués par le requérant à titre personnel.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.8. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil s'estime également convaincu de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de la teneur de ses dépositions tant lors de son audition devant la partie défenderesse que lors de l'audience qui s'est tenue devant le Conseil en date du 6 juin 2014 et au cours de laquelle le requérant a été interrogé conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

5.9. Par ailleurs, après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant les faits de persécution eux-mêmes ; les arguments de cette motivation ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête.

5.9.1. Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée relatif à l'in vraisemblance des comportements adoptés par le requérant qui se serait montré imprudent à deux reprises, d'abord en 1998 en entretenant un rapport intime avec son cousin dans sa chambre au sein du domicile familial puis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 en se masturbant devant son ordinateur avec son partenaire « en ligne », dans sa chambre. Le Conseil estime à cet égard que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible et cohérentes les raisons justifiant le manque de précautions prises et ayant menées à la découverte de son homosexualité par son père.

5.9.2. Le Conseil estime également qu'il ne peut faire sien le motif de la décision attaquée qui considère qu'il est invraisemblable que le chef de quartier ait envoyé aux parents du requérant une lettre pour les

informer de l'homosexualité de leur fils et du fait qu'il doit quitter le quartier alors qu'il l'a déjà quitté depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Le Conseil estime en effet que les explications apportées par le requérant à cet égard sont cohérentes et plausibles (Voy. rapport d'audition, p. 13) et qu'il n'en a pas été suffisamment tenu compte dans l'acte attaqué.

5.9.3. De manière générale, le Conseil constate que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amené à quitter son pays et à introduire une demande d'asile auprès des autorités belges est consistant, circonstancié et émaillé de suffisamment de détails spontanés pour considérer qu'il correspond à un réel vécu. Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas à remettre en cause le récit de ce dernier relatif à la découverte de son homosexualité par son père et aux persécutions qu'il aurait subies par la suite, en l'occurrence des coups de couteau, l'obligation de se faire « soigner » chez un marabout ainsi que des coups et menaces de mort de la part de son père. A cet égard, le Conseil considère en particulier que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du certificat médical daté du 8 novembre 2012 qui dénombre la présence, sur le corps du requérant, de nombreuses cicatrices « compatibles avec des coups de couteaux », dont une cicatrice au crâne, une au visage ainsi qu'une cicatrice de trente-trois centimètres de longueur sur la jambe gauche. Le Conseil rappelle à cet égard l'enseignement de la Cour européenne des droits de l'Homme dans son arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 (Requête n° 10466/11).

5.9.4. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Par ailleurs, selon l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, l'homosexualité du requérant est établie et, à la lecture de l'ensemble des informations produites par les deux parties sur la situation des homosexuels au Sénégal et du certificat médical déposé, document qui constitue un commencement de preuve des mauvais traitements infligés au requérant, les faits de persécution peuvent être considérés comme établis, nonobstant la persistance de certaines zones d'ombre qui subsistent dans le récit du requérant.

Le Conseil constate par ailleurs que les nombreuses informations figurant au dossier au sujet de la situation des homosexuels au Sénégal décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

5.10. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

5.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ